



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Troisième Commission

Point 71 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada,
Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,
Slovénie, Suède et Ukraine : projet de résolution**

Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

*Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle
des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et
les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,*

*Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains
en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 79/183 du
17 décembre 2024,*

*Se félicitant de la résolution 58/21 du Conseil des droits de l'homme en date du
3 avril 2025³, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger pour une période d'un an
le mandat de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la
République islamique d'Iran⁴ et le mandat de Rapporteur spécial⁵ sur la situation des
droits de l'homme en République islamique d'Iran,*

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 53 (A/80/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Voir *Ibid.*, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53), chap. IV.

⁵ Crée par la résolution S-35/1 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. III).



1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 79/183⁶, du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran présenté en application de la résolution 55/19⁷ du Conseil des droits de l'homme et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran présenté en application de la résolution 58/21 du Conseil⁸ ;

2. *Constate* que la République islamique d'Iran a engagé un dialogue avec les organes conventionnels des droits humains, notamment en présentant des rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et en participant à l'examen que lui a consacré le Comité en août 2024, et qu'elle a pris part au quatrième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

3. *Se félicite* de la mise en place en septembre 2024 du cadre de coopération technique entre la République islamique d'Iran et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et constate que la République islamique d'Iran collabore de manière constructive avec le Haut-Commissariat sur les questions de fond ;

4. *Constate* que la République islamique d'Iran coopère avec certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en faisant observer que la portée de cette coopération est pour l'heure limitée et en réaffirmant qu'il importe de dialoguer et de coopérer pleinement et sans réserve sur les questions de fond, y compris l'accès au pays, en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran ;

5. *Prend note* des efforts que déploie la République islamique d'Iran en accueillant l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde, dont quelque 3,49 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile afghans et d'Afghans se trouvant dans une situation prolongée apparentée à celle des réfugiés, selon les données communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en juin 2024, salue ceux qu'elle consent pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, à des permis de travail temporaires et à l'éducation pour les enfants, tout en se déclarant profondément préoccupée par la levée des protections juridiques temporaires dont bénéficiaient les réfugiés afghans en République islamique d'Iran, les menaces qui pèsent sur les droits humains de ces réfugiés, en particulier les femmes et les filles, et la restriction accrue imposée à l'accès des Afghans sans papiers aux services de base, ainsi que le rapatriement et la reconduite de force à grande échelle de plus de 1,65 million d'Afghans de la République islamique d'Iran en 2025, y compris des personnes disposant de documents valables et des enfants non accompagnés, ce qui expose les personnes de retour à un grave risque de persécution, notamment de torture ou de meurtre, en particulier les femmes et les filles qui sont en proie à de sérieuses difficultés et sont privées du plein exercice de leurs droits humains en raison des politiques des Taliban, et souligne qu'il est impératif de mener les expulsions dans le respect du droit international et des principes humanitaires, en préservant la dignité, la sécurité et les droits des personnes touchées ;

6. *Prend note également* de la volonté du Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits humains, et les invite à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

⁶ A/80/484.

⁷ A/HRC/58/63.

⁸ A/80/349.

7. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'intensification alarmante et considérable de l'application de la peine de mort, que la République islamique d'Iran utilise de manière continue et généralisée, en violation de ses obligations internationales, notamment les cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés, en l'absence de procès équitable et de procédure régulière et dans le secret, ou sans que les familles ou les conseils des détenus aient été informés au préalable, ce qui peut conduire à des erreurs judiciaires ayant des conséquences irréversibles, estime de nouveau préoccupant qu'un nombre considérable d'infractions possibles de la peine de mort ne satisfassent pas au critère de crimes les plus graves, notamment les infractions liées à la drogue ainsi que certaines conduites visées par le Code pénal de la République islamique d'Iran, dont l'adultère, les relations entre personnes du même sexe, l'apostasie, le blasphème et la consommation d'alcool, et les infractions faisant l'objet d'une définition trop large ou vague⁹, et ce, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, se déclare vivement préoccupée par l'application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, notamment ethniques et religieuses, qui sont particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques ou religieux, et par l'augmentation des exécutions de femmes, constate avec préoccupation que la République islamique d'Iran a recours à la peine de mort comme outil de répression politique contre les dissidents, les opposants et les personnes qui participent à des manifestations, notamment contre les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique, et comme moyen de les faire taire, s'inquiète du mépris qui reste porté aux protections prévues par le droit iranien ou les garanties reconnues au niveau international relatives à l'imposition de la peine de mort, exhorte le Gouvernement de la République islamique d'Iran à restituer les dépouilles des personnes exécutées à leurs familles afin qu'elles puissent être enterrées dignement et à publier des données ventilées sur l'application qu'elle fait de la peine de mort, et lui demande d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, une telle pratique constituant une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

9. *Demande à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et l'amputation, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹², et de faire en sorte que toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des investigations impartiales et que les auteurs répondent de leurs actes conformément au droit international* ;

⁹ Voir A/HRC/55/62 et A/HRC/55/67.

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² Résolution 70/175, annexe.

10. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment au recours fréquent à cette pratique contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, qui dans certains cas résident à l'étranger et peuvent faire l'objet de poursuites à leur retour, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret à des fins semblables, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à faire la lumière sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée et à amener les responsables à rendre des comptes, à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure et les autres protections juridiques permettant d'assurer à la personne accusée un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, et un accès complet au dossier de l'affaire, en veillant à ce qu'elle soit informée de l'accusation portée contre elle dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle parle et comprend, et à ce que lui soit offerte la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et à respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹³ en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou autrement détenus et de se rendre auprès d'eux ;

11. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, notamment à la surpopulation, aux mauvaises conditions sanitaires et au manque de nourriture adéquate et d'eau potable dans les lieux de détention, constate avec préoccupation que des enfants sont détenus avec leur mère dans des conditions qui se détériorent, invite instamment à mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès, en temps utile, à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable, à l'assainissement, à l'hygiène et à des contacts avec les membres de leur famille, ou à subordonner cet accès à des aveux ou à le faire suivre de représailles, ainsi qu'au recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol, contre des prisonniers, et prie la République islamique d'Iran de révéler le sort des détenus et le lieu où se trouvent ceux-ci et d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur tous les décès survenus en détention, y compris pendant le transport et le séjour à l'hôpital, et sur toutes les plaintes ou allégations relatives à des mauvais traitements ou à des violations des droits humains, de veiller à ce que les enquêtes soient menées avec diligence et efficacité, en toute indépendance, transparence et impartialité, et conformément au droit international, et de faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

12. *Condamne* la répression ciblée, en ligne et hors ligne, des femmes et des filles par la République islamique d'Iran ainsi que l'absence de mesures de justice et d'établissement des responsabilités en cas de violations des droits humains perpétrées contre des femmes et des filles, engage vivement la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination systématique et de violence, en public comme en privé, à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement verbal et physique et les autres violations du même ordre des droits humains des femmes et des filles, et à veiller à ce que les plaintes soient traitées avec sérieux et à ce que les enquêtes sur les violations des droits humains et autres atteintes à ces droits dont il

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

est fait état soient menées avec diligence et efficacité, en toute indépendance, transparence et impartialité, et conformément au droit international ;

13. *Prend acte* du retrait, puis de l'annulation du retrait du projet de loi visant à préserver la dignité des femmes et à les protéger contre la violence, demande que soit élaborée et appliquée une législation globale sur la violence domestique qui érige effectivement en infraction la violence à l'égard des femmes et des filles et garantit une protection et des recours utiles aux victimes, et demande que la République islamique d'Iran prenne des mesures tenant compte des questions de genre pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et en assurer la prévention, y compris les agressions sexuelles et la violence au sein du couple, qu'elle garantisse l'égalité des femmes et des filles en matière de protection et d'accès à la justice, notamment en empêchant et en interdisant les féminicides, les « crimes d'honneur », les mutilations génitales féminines, qui persistent dans certaines communautés minoritaires, et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui exercent une action intrinsèquement destructrice sur l'existence des filles et dont le nombre a augmenté au cours des dernières années en République islamique d'Iran ;

14. *Demande* à la République islamique d'Iran de promouvoir, de soutenir et de permettre la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles à la prise des décisions, notamment politiques, y compris dans un rôle de premier plan, tout en prenant acte des mesures progressives prises en matière de participation des femmes à la vie politique, et en reconnaissant le fort taux de scolarisation et d'inscription des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement en République islamique d'Iran, lui demande de veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire et secondaire et accéder dans des conditions d'égalité à l'enseignement supérieur, et de prendre les mesures de prévention et de protection qui s'imposent pour protéger écoles et élèves, notamment les filles, et supprimer les obstacles juridiques, réglementaires et culturels qui les empêchent de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans un rôle de premier plan, au marché du travail et à toutes les activités de la vie économique, culturelle, sociale et politique, notamment d'assister et de participer sans restriction à des manifestations sportives, et constate avec une profonde préoccupation que la loi sur les jeunes et la protection de la famille compromet l'exercice du droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

15. *Prend note* de la suspension temporaire de la loi sur la protection de la famille par la promotion de la culture de la chasteté et du port du hijab, se déclare profondément préoccupée par la possibilité que cette loi soit mise en application dans l'avenir, notamment en ce qui concerne l'obligation de respecter la loi en ligne et hors ligne et les conséquences pénales, administratives et financières prévues en cas de non-respect, notamment l'imposition d'amendes, le licenciement, l'interdiction de voyager, la saisie de biens et la restriction de l'accès à l'éducation et aux soins de santé, et par le fait que la loi prévoit des sanctions sévères, notamment l'emprisonnement, la flagellation ou la peine de mort, pour les personnes accusées de s'opposer aux règles régissant le port du hijab, se déclare également profondément préoccupée par les mesures visant à forcer et à surveiller le respect des lois et politiques imposant le port du voile, y compris le harcèlement dont font l'objet les femmes et les filles qui ne respectent pas ces lois et politiques, et par l'utilisation de technologies de reconnaissance faciale et de surveillance dans les universités, ce qui se traduit par l'interdiction d'entrer sur le campus, l'exclusion des cours et l'expulsion pour les personnes qui ne respectent pas ces lois et politiques et celles qui mènent des activités de défense des droits humains, et se déclare en outre profondément préoccupée par le fait que ces lois et politiques sont discriminatoires et portent

fondamentalement atteinte à l'exercice des droits humains des femmes et des filles, notamment à leurs droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de circulation, ainsi qu'à leurs droits économiques, sociaux et culturels, et demande de nouveau au Gouvernement de la République islamique d'Iran de les abroger de façon permanente ;

16. *Se déclare vivement préoccupée* par la restriction généralisée des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et engage la République islamique d'Iran à libérer immédiatement et sans condition les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment les défenseurs des droits humains, les journalistes et toutes les personnes qui sont maintenues en détention pour avoir pris part à des manifestations pacifiques ;

17. *Condamne* les mesures prises par la République islamique d'Iran pour réprimer les manifestations, y compris celles qui ont commencé en septembre 2022, notamment l'imposition de la peine de mort aux personnes mêlées aux manifestations, les détentions arbitraires, l'usage excessif de la force, y compris l'emploi de la force entraînant la mort et des blessures, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au moment de l'arrestation et tout au long de la période de détention, les violences physiques et psychologiques en détention, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement juridique et les autres formes de harcèlement dont font l'objet les défenseurs des droits humains et les personnes mêlées aux manifestations, y compris la répression en ligne, exhorte la République islamique d'Iran à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations et à revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées, demande instamment à la République islamique d'Iran de mettre fin, en toutes circonstances, aux représailles contre les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les enfants, les familles des manifestants, les journalistes et les autres professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, les avocats représentant ou entendant représenter des manifestants, et les personnes qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, et réaffirme qu'il importe de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces et transparentes sur toutes les violations des droits humains afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre et afin que justice soit rendue et qu'il soit mis fin à l'impunité des violations commises par la République islamique d'Iran ;

18. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

19. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, et aux violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant à perturber l'accès à Internet, par exemple en coupant complètement ou partiellement cet accès, en bloquant les plateformes et applications des médias sociaux, en fermant les réseaux et en ralentissant l'accès à Internet, aux applications et aux services sur les réseaux mobiles, et par la censure de contenus en ligne visant à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à des informations en ligne ou la diffusion de ces informations,

estime que la levée de l'interdiction imposée à l'accès à certaines plateformes représente un pas dans la bonne direction, tout en se déclarant préoccupée par les mesures en place visant à restreindre l'accès en ligne, par le recours aux technologies numériques pour harceler les défenseurs des droits humains et dénigrer le travail qu'ils accomplissent, et par la surveillance arbitraire ou illégale des contenus en ligne et numériques et d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne, et exhorte la République islamique d'Iran à retirer le projet de loi relatif à la protection des droits des utilisateurs du cyberspace, dans la mesure où son application porterait atteinte aux droits et aux libertés fondamentales des individus en ligne ;

20. *Se déclare préoccupée* par le fait que la République islamique d'Iran s'efforce à nouveau de limiter l'accès à l'information, d'ériger en infractions la dissidence et le partage d'informations, en ligne et hors ligne, et d'intensifier la répression au moyen d'accusations d'espionnage qui sont intentées sans que les personnes visées ne bénéficient des garanties d'une procédure régulière ou d'un procès équitable ou qui violent autrement le droit international des droits humains, y compris par des arrestations et détentions arbitraires, se déclare également préoccupée par la loi sur le renforcement des peines pour espionnage et coopération avec le régime sioniste et les États hostiles, qui élargit notamment le champ des comportements considérés comme de l'espionnage, ainsi que l'éventail des infractions possibles d'une peine d'emprisonnement de longue durée ou d'une exécution, se déclare en outre préoccupée par les dispositions de cette loi qui prévoient l'application rétroactive de celle-ci, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande que la loi soit immédiatement abrogée ;

21. *Se déclare vivement préoccupée* par les activités de répression que mène la République islamique d'Iran pour nuire aux personnes qui s'opposent au Gouvernement de la République islamique d'Iran et appellent l'attention sur les violations des droits humains, les réduire au silence et les intimider, notamment les défenseurs des droits humains, les journalistes, les dissidents et leurs familles, qui, dans certains cas, font l'objet, à l'étranger, d'une répression transnationale menée par des moyens numériques, physiques et autres, comme le fait de s'attaquer, en République islamique d'Iran, par la surveillance, le harcèlement et l'intimidation, aux membres de la famille de personnes vivant à l'étranger afin de réduire ces dernières au silence, et se déclare également vivement préoccupée par le harcèlement et l'intimidation dont font l'objet les victimes, les personnes rescapées et les membres de leur famille qui s'emploient à faire en sorte que les responsables de violations des droits humains répondent de leurs actes, notamment en ce qui concerne les violations commises de longue date, telles que les disparitions forcées, et celles perpétrées dans le contexte des manifestations de 2022 ;

22. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes, conformément aux obligations que lui impose le droit international applicable ;

23. *Demande une nouvelle fois* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution de toute personne, notamment, mais non

exclusivement les membres de l'opposition politique, les défenseurs des droits humains et les membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, qu'elles aient une double nationalité ou qu'elles soient étrangères, se déclare préoccupée par les actes de répression visant des journalistes, des professionnels des médias et des membres de leur famille en République islamique d'Iran, ces personnes subissant un harcèlement, faisant l'objet de détentions arbitraires et encourant de longues peines d'emprisonnement, et demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin aux menaces et aux actes d'intimidation visant les journalistes et les professionnels des médias qui critiquent les autorités, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la République islamique d'Iran, et d'enquêter sur les cas de représailles et d'en poursuivre les auteurs ;

24. *Demande à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits humains qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion et d'expression, de reconnaître les risques, les violences et les persécutions auxquels elles sont exposées et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits humains ;*

25. *Rappelle le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans tous les secteurs, y compris les défenseuses des droits humains, en plus des avocats, des journalistes, des professionnels des médias, des écrivains, des artistes et des spécialistes de la culture, dans la promotion et la protection des droits humains, l'amélioration de la compréhension et de la tolérance et le renforcement de la paix, et engage instamment la République islamique d'Iran à créer et promouvoir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif en ligne et hors ligne pour qu'ils puissent participer à toutes les activités concernées ;*

26. *Demande à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment mais non exclusivement les Arabes ahwazi, les Baloutches, les Kurdes et les Turcs d'Azerbaïdjan, ainsi que contre les personnes qui les défendent, et se déclare particulièrement préoccupée par la proportion plus élevée de victimes parmi les manifestants dans les villes et provinces peuplées de minorités, ainsi que par l'imposition disproportionnée de la peine de mort à des personnes appartenant à des minorités, en particulier les membres des minorités baloutche, kurde et arabe, ainsi que par l'augmentation alarmante du nombre d'Afghans exécutés ;*

27. *Se déclare gravement préoccupée par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par toutes les autres restrictions ou attaques associées à des violations des droits humains ou atteintes à ces droits, notamment, mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine pouvant mener à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens (en particulier ceux qui se sont convertis de l'islam), les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et, en particulier, les bahaïs, qui ont subi une intensification constante des persécutions, à laquelle s'ajoutent les répercussions cumulées des persécutions qu'ils subissent de longue date, telles qu'attaques, actes de harcèlement et prises à partie, les femmes et les filles de ces communautés étant particulièrement vulnérables, qui sont soumis à des restrictions croissantes et à des persécutions systémiques par le*

Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet de disparitions forcées, d'arrestations massives et arbitraires, sans que les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable soient respectées, d'une application disproportionnée et discriminatoire de la peine de mort et de longues peines d'emprisonnement, ainsi que d'arrestations visant leurs membres de premier plan et leurs membres âgés et d'une augmentation des confiscations et des destructions de biens, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou d'en changer, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

28. *Demande à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 bis et 500 bis du Code pénal islamique, dont l'application, qui se poursuit, a considérablement exacerbé la discrimination et la violence, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises, de terres et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe et les membres d'autres minorités religieuses, ainsi que d'autres actes associés à des violations des droits humains ou atteintes à ces droits et visant des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve la montée de l'antisémitisme, les attaques ciblées contre les juifs et toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;*

29. *Constate avec une vive préoccupation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas établi les responsabilités dans les cas de violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve et de tombes, une telle situation pouvant contribuer à ce que ces violations se répètent ou persistent et favorisant l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs, et se déclare préoccupée par les informations faisant état d'une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence dans les médias perses et arabes liés à l'État, ce qui rappelle les exécutions sommaires et arbitraires qui auraient été perpétrées en 1988 ;*

30. *Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que la République islamique d'Iran n'a pas diligenté d'enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales, conformes aux normes internationales, sur toutes les allégations de violation des droits humains, y compris celles d'usage disproportionné de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, de non-respect des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, d'utilisation de la torture, notamment pour soustraire des aveux, ou de disparitions forcées, dont sont amenés à pâtir, entre autres, des défenseurs des droits humains, des manifestants pacifiques, des prisonniers politiques et des personnes étrangères ou ayant la double nationalité, et demande de nouveau au Gouvernement de la*

République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir tous les auteurs de violations des droits humains, de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, et de veiller à ce que des voies de recours effectives soient offertes aux victimes, aux personnes rescapées et à quiconque cherche à faire respecter le principe de responsabilité, à établir la vérité et à obtenir justice ;

31. *Demande à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits humains auxquels elle est déjà Partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits humains auxquels elle est Partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels elle n'est pas encore Partie ou d'y adhérer ;*

32. *Demande également à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains :*

a) En coopérant pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en accédant aux demandes répétées que celle-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays pour s'acquitter de son mandat, et en tenant compte des conclusions et des recommandations formulées à l'intention du Gouvernement dans les rapports établis au titre des procédures spéciales ;

b) En coopérant pleinement avec la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, notamment en lui permettant d'accéder sans entrave au pays et de collecter les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, et en tenant compte des conclusions et recommandations formulées à l'intention du Gouvernement de la République islamique d'Iran dans les rapports de la Mission ;

c) En renforçant sa coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

d) En continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶, et en appliquant les recommandations des organes conventionnels ;

e) En continuant de renforcer sa coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies afin d'améliorer la promotion et la protection des droits humains en République islamique d'Iran ;

f) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014, du troisième cycle en 2019, et du quatrième cycle en 2025 avec la participation

¹⁴ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

g) En profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice, et d'approfondir cette coopération ;

h) En mettant en place une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits humains, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷, ainsi qu'elle s'est engagée à le faire de longue date à l'occasion du premier, du deuxième, du troisième et du quatrième examens périodiques universels effectués par le Conseil des droits de l'homme ;

33. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits humains et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

34. *Demande* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le pays et de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qui lui ont été adressées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains, tant en droit que dans la pratique ;

35. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernées à prêter une attention particulière à la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

¹⁷ Résolution 48/134, annexe.